



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

épargne salariale

Question écrite n° 120526

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article R. 3324-22 du code du travail, qui énumère, en limitant, les situations qui autorisent le salarié à débloquent, de manière anticipée, les sommes perçues au titre des primes de participation, placées dans un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne retraite collectif (PERCO). Ce dispositif ne permet pas de sortie anticipée hormis certains cas, et des familles peuvent se trouver à avoir besoin avant terme de ces fonds. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas assouplir les dispositions de l'article R. 3324-22 du code du travail afin d'élargir les cas de sortie anticipée d'un PEE ou d'un PERCO.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120526

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2011, page 11243

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)